

VD_GERICHTE ZI17.024941 vom 31. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI17.024941

FR: VD_GERICHTE ZI17.024941 du 31 mai 2019

IT: VD_GERICHTE ZI17.024941 del 31 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 73 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (al. 1). Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite ; le juge constatera les faits d'office (al. 2). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (al. 3). Sous réserve de ces dispositions, la procédure est régie dans le canton de Vaud par les art. 106 ss LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) relatifs à l'action de droit administratif. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente conformément à l'art. 93 al. 1 let. c LPA-VD. b) En l'occurrence, l'action du demandeur est recevable. c) Conformément aux art. 28 et 41 LPA-VD qui sont applicables par analogie à la procédure d'action en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD, le Tribunal établit les faits d'office et applique le droit d'office ; il n'est pas lié par les offres de preuves formulées par les parties. La tenue d'une audience préliminaire n'est donc pas obligatoire, comme l'audition du demandeur.

- 11 -

E. 2

Le litige a pour objet le droit du demandeur au versement d'un montant de 149'441 fr. 65 correspondant au préjudice résultant de l'absence de remboursement d'un versement anticipé et d'un montant d'un compte de préfinancement qui lui a été refusé, en raison du manque d'information reçue par la défenderesse.

E. 3

a) Selon l'art. 51a al. 2 let. h LPP, l'organe suprême de l'institution de prévoyance doit notamment garantir l'information des assurés. En vertu de l'art. 65a LPP, les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la transparence dans la réglementation de leur système des cotisations, de leur financement, du placement du capital et de leur comptabilité (al. 1). La transparence implique que : (a) la situation financière effective de l'institution de prévoyance apparaisse ; (b) la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance puisse être prouvée ; (c) l'organe paritaire de l'institution de prévoyance soit en mesure d'assumer ses tâches de gestion ; (d) les obligations d'informations à l'égard des assurés puissent être exécutées (al. 2). Les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture (al. 3). Le Conseil fédéral édicte les dispositions sur la manière dont cette information doit être étendue, sans dépenses

excessives à la caisse de pensions affiliée (al. 4). b) Selon le système légal, le devoir d'information des assurés incombe à l'institution de prévoyance et est réglé à l'art. 86b LPP. D'après cette disposition, l'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur : (a) leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse ; (b) l'organisation et le financement; (c) les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51 LPP (al. 1). Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en

- 12 - outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture (al. 2). Le droit des assurés d'obtenir des renseignements sur leur situation individuelle est ainsi complété par l'obligation faite aux institutions de prévoyance de leur remettre, sur demande, les comptes et le rapport annuels ainsi que tout autre renseignement relatif à la situation financière de l'institution de prévoyance. Le devoir d'information consacré par l'art. 86b al. 2 LPP concerne la situation personnelle concrète de la personne assurée en matière de prévoyance, afin, d'une part, de lui permettre de vérifier en tout temps l'état et l'évolution de sa situation individuelle de prévoyance et, d'autre part, de pouvoir se faire une idée de l'ensemble des activités de son institution de prévoyance (Message du Conseil fédéral relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 1er mars 2001 ; FF 2000 2495, 2536 ; voir également ATF 136 V 331 consid. 4.2). c) Le demandeur soutient que la défenderesse a omis de le renseigner correctement lors de l'adoption de la nouvelle législation cantonale qui la régissait. Elle ne l'a pas du tout averti de la nécessité pour lui de rembourser avant le 1er janvier 2014 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation), le versement anticipé obtenu à fin 2010, afin d'alimenter un compte de préfinancement de retraite, une création de la nouvelle réglementation dont il aurait pu bénéficier. Le demandeur fait valoir que, dès avant la demande de versement anticipé, et de manière continue par la suite, il a toujours été très attentif à la question de savoir comment obtenir à la retraite une pension au taux maximal possible pour lui. Au cours des différentes modifications des normes ayant des conséquences sur la Caisse de pensions L. _____ et les droits des assurés, le demandeur n'est jamais resté passif et s'est toujours enquis de manière proactive sur les

- 13 - répercussions sur sa situation de prévoyance personnelle. Il s'est même davantage informé à partir du moment où il a eu recours au versement anticipé. Par ailleurs, la Caisse de pensions L. _____ a toujours indiqué à l'assuré – et cela même après l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1er janvier 2014 – qu'il contribuerait à récupérer sa pension maximale ensuite du versement anticipé, par un allongement de sa période d'activité (et donc de ses cotisations) sur quelques années, ce qui était d'ailleurs l'objectif poursuivi. Ainsi, nulle information générale suffisante n'a été délivrée, y compris à l'occasion du changement législatif, notamment par l'envoi du 5 août 2013, le cas de figure du versement anticipé n'étant même pas relevé. Au contraire, il était souligné que des mesures compensatoires garantiraient les pleins droits et une totale compensation aux assurés. Même lors de la réponse de la Caisse de pensions L. _____ du 18 décembre 2013 à une interpellation de l'assuré, il était renvoyé à février 2014, soit après l'entrée en vigueur du nouveau règlement, pour traiter certaines questions, notamment celle du remboursement du versement anticipé, dès lors que les outils de gestion n'étaient pas encore en place. c) En l'espèce, il y a lieu de considérer ce qui suit. aa) A titre liminaire, il faut

souligner, à l'instar de la défenderesse, que la revendication du demandeur n'a pas de rapport direct avec l'information qui ne lui aurait soi-disant pas été fournie à tort en 2013, soit les conséquences de l'absence de remboursement de son versement anticipé. En effet, même si le demandeur avait remboursé à fin 2013 le montant correspondant au versement anticipé dont il a bénéficié en 2010, il n'aurait pas été replacé dans la situation qui aurait prévalu s'il n'avait pas du tout touché ce versement anticipé. En effet, jusqu'à fin 2013, le remboursement du versement anticipé était affecté, dans tous les cas, au rachat d'années d'assurance. Or, le rachat d'années d'assurance tenait compte de l'âge de l'assuré et du salaire assuré au moment du remboursement anticipé. Par conséquent, les droits obtenus par le

- 14 - remboursement du versement anticipé ne pouvaient pas remettre le demandeur dans la même situation qu'avant le versement anticipé, du fait de l'évolution du tarif de rachat et du salaire assuré entre les deux opérations. bb) S'agissant plus particulièrement du devoir d'information de la défenderesse, il ne ressort pas des échanges de courriers que le demandeur aurait envisagé de rembourser ce versement anticipé en 2013, en particulier dans son courriel du 9 décembre 2013, à l'appui duquel l'intéressé s'est contenté de demander le montant exact du rachat pour le solde du prélèvement effectué en 2010 et le montant de la rente mensuelle après le remboursement total du prélèvement en question. En l'absence de demande claire à ce propos, on ne saurait reprocher à la défenderesse d'avoir manqué à ses obligations de répondre à des questions concernant le remboursement du versement anticipé envisagé pour 2013. La Caisse n'était dès lors pas tenue de signaler spontanément au demandeur de quelle façon il bénéficierait des mesures transitoires et compensatoires accompagnant l'entrée en vigueur du nouveau plan d'assurance au 1er janvier 2014, dans l'hypothèse où il rembourserait son versement anticipé avant cette date. Comme le souligne à juste titre la défenderesse, il n'appartient pas à l'institution de prévoyance de procéder à un examen individuel de la situation de chaque assuré, pour indiquer spontanément à celui-ci quelles options il devrait prendre en matière de rachat, de remboursement de versement anticipé, de choix de date de retraite, etc., soit de procéder à une optimisation de sa prévoyance professionnelle, sachant au demeurant qu'une telle optimisation peut également dépendre de facteurs inconnus de l'institution de prévoyance (état de la prévoyance professionnelle des autres membres de la famille, état de fortune, situation fiscale etc.). Au vu de ce qui précède, ce grief doit être écarté.

- 15 -

E. 4

Dans un autre moyen, le demandeur se prévaut de la protection de sa bonne foi. a) Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de sa part qui peut, à certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101). D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement ("ohne

weiteres") de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (TF 9C_721/2009 du 20 avril 2010 consid. 4.3 et les références citées). b) En l'occurrence, le demandeur reproche en particulier à la défenderesse de ne pas l'avoir informé de la nécessité de rembourser jusqu'au 31 décembre 2013, le versement anticipé dont il a bénéficié en 2010, pour bénéficier des mesures transitoires prévues en lien avec le changement de réglementation entré en vigueur au 1er janvier 2014. S'il avait effectué ce remboursement, le demandeur soutient qu'il aurait pu

- 16 - bénéficier d'un compte de préfinancement de retraite d'un montant de CHF 205'858.- au 1er janvier 2014, donnant droit au 30 juin 2016 au remboursement d'un solde du compte de préfinancement de CHF 146'831.80 et à une compensation retraite de CHF 308.45 par mois. c) On constate que le demandeur n'a pas souffert du soi-disant défaut d'information qu'il invoque, autrement dit que ce n'est pas un tel défaut d'information qui l'a amené à renoncer à rembourser à son institution de prévoyance le versement anticipé dont il avait bénéficié en 2013. En effet, quoiqu'ayant demandé et obtenu un calcul qui indiquait la possibilité d'obtenir une rente mensuelle supplémentaire de Fr. 292.70 en remboursant le versement anticipé de Fr. 61'338.- le 1er septembre 2015 et en prenant sa retraite le 1er juillet 2017, le demandeur n'a finalement remboursé ce montant ni le 1er septembre ni postérieurement – il aurait pu le faire jusqu'au moment de sa retraite le 1er juillet 2017. De même, le demandeur n'a pas donné suite à la possibilité de verser certains montants sur le compte de préfinancement, ce qu'il aurait également pu faire jusqu'à la date de sa retraite. Bien plus, le demandeur a en définitive choisi de toucher un capital d'un montant de Fr. 300'000.-, amputant sa rente de vieillesse d'environ un quart de sa valeur. Cela démontre que le demandeur n'avait en réalité aucune intention d'améliorer sa prévoyance professionnelle deuxième pilier en augmentant notamment le montant de sa rente. Si véritablement la volonté du demandeur avait été d'améliorer ses prestations de retraite, il aurait dû réduire le soi-disant préjudice qu'il invoque et augmenter autant que possible ces prestations, en remboursant le versement anticipé et en procédant à d'autres versements sur le compte de préfinancement même après le 31 décembre 2013. Or, il n'en a rien fait et a au contraire confirmé sa volonté de gérer lui-même une part notable de sa fortune pendant sa retraite, en sollicitant un capital important. Finalement, le demandeur reproche à la défenderesse de ne pas l'avoir renseigné sur le fait qu'un versement anticipé retarde l'âge

- 17 - d'entrée dans la caisse et diminue donc le nombre d'années d'assurance. Force est de constater que le demandeur était au contraire renseigné sur la question puisque de son propre aveu, il a sollicité le versement anticipé pour réduire ses expectatives de prestations de retraite pour pouvoir travailler plus longtemps au sein de l'[...]. Au vu des informations dont il disposait, le demandeur ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi. Dans ces conditions, la position de la défenderesse ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

a) Mal fondée, la demande formée par Q. _____ contre la Caisse de pensions L. _____ doit par conséquent être rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais

judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens dès lors que le demandeur n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD). c) Bien que la Caisse de pensions L._____ obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assurance sociale qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas le droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.